

Règlement financier de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National du 19 décembre 2017

Modifié par le Conseil d'administration du 10 décembre 2019

Le présent règlement financier de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN) précise les règles de gestion financière de l'Association, les modalités de versement des crédits aux organisations et de compte rendu de leur utilisation par ces mêmes organisations ainsi que les modalités de prise en charge de la rémunération des salariés des entreprises de moins de 50 salariés participant aux négociations de branche conformément à l'article L. 2232-8 du code du travail.

Les dispositions qu'il contient sont établies conformément à la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (art. L. 2135-9 et suivants du code du travail), au décret n°2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs (art. R.2135-10 et suivants du code du travail), ainsi qu'aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Ce règlement a pour objet la mise en application de l'article L. 2135-9, al. 3 du code du travail : « *Le fonds paritaire est habilité à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 2135-10 et à les attribuer aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions prévues aux articles L. 2135-11 à L. 2135-17.* »

Ce règlement a également pour objet la mise en application des articles L. 2135-12, L. 2232-8 du et R. 2232-1-3 à R. 2232-1-5 du code du travail relatifs à la prise en charge par le Fonds paritaire de la rémunération des salariés des entreprises de moins de 50 salariés, participant aux négociations de branche.

Ce règlement est adopté par le Conseil d'administration de l'Association et peut être revu en tant que de besoin selon les mêmes modalités.

Le présent règlement a vocation à s'appliquer à compter de son adoption par le Conseil d'administration, sauf délibération particulière de gestion et d'attribution de ce même Conseil.

TITRE I - LA GESTION DU FONDS PARITAIRE NATIONAL

Article 1 - La commission financière

La gestion du Fonds paritaire national est réalisée par le Conseil d'administration.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur, le Conseil d'administration peut décider de la création d'une commission financière en vue de préparer ses décisions.

Dans cette hypothèse, cette commission a pour rôle notamment :

- de préparer le budget annuel de fonctionnement présenté par le Trésorier au bureau ;
- de préparer les comptes annuels présentés par le Trésorier au bureau ;
- de préparer le rapport annuel sur l'utilisation des crédits prévu à l'article L. 2135-16 du code du travail ;
- d'élaborer les procédures à mettre en œuvre et les moyens permettant de contrôler la collecte des ressources et le reversement des crédits et les soumettre au Conseil d'administration.

Article 2 - Les ressources

Conformément à l'article L. 2135-10 du Code du travail et à l'article 6 des statuts, les ressources du Fonds paritaire sont constituées par :

- la contribution des employeurs visée au 1° de ce même article L. 2135-10.
- le cas échéant, une participation volontaire d'organismes à vocation nationale dont le champ d'intervention dépasse le cadre d'une ou de plusieurs branches professionnelles, gérées majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- une subvention de l'État ;
- le cas échéant, toute autre ressource prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, par accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu ;
- les revenus de ses biens.

Article 3 - L'emploi des fonds

3.1. Le budget de fonctionnement de l'Association

Chaque année, avant la fin de l'année, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année suivante est présenté par le trésorier au Conseil d'administration pour approbation.

Le budget de fonctionnement est destiné à couvrir l'ensemble des charges nécessaires à l'administration de l'Association, notamment le coût de la prestation de service du ou des tiers chargé(s) de contribuer à la mise en œuvre technique, financière et administrative des opérations nécessaires au fonctionnement, les honoraires des commissaires aux comptes, les salaires et charges sociales et fiscales y afférentes des personnels auxquels a recours l'Association, les charges de gestion des locaux.

Le budget de fonctionnement est financé par prélèvement sur chacune des ressources du Fonds paritaire sur la base de proportions arrêtées par le Conseil d'administration.

Le budget de fonctionnement établit le montant du prélèvement.

L'AGFPN ne dégage aucun excédent ou aucune perte. Les produits perçus (contributions des employeurs et subvention de l'Etat) nets des charges de fonctionnement doivent être reversés dans leur intégralité aux organisations attributaires. Aucun résultat n'est à affecter.

3.2. Répartition des crédits du Fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs

Conformément à l'article L. 2135-9 du Code du travail, l'Association gère le Fonds paritaire national, chargé d'une mission de service public consistant à contribuer au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice des missions définies à l'article L. 2135-11 du Code du travail.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette mission sont renvoyées au titre II du présent règlement.

3.3. Rapport annuel du Fonds paritaire prévu à l'article L. 2135-16 al. 4 du code du travail

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Conseil d'administration adopte le rapport sur l'utilisation des crédits mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2135-16 du code du travail.

Le contenu du rapport est proposé au Conseil d'administration par le Bureau et comporte notamment les rubriques suivantes :

- ressources de l'Association par type de financement visé à l'article L. 2135-10 du code du travail ;
- utilisation des ressources de l'exercice en distinguant les frais de fonctionnement de l'Association et les montants attribués aux différentes organisations sur chaque type de financement ;
- le cas échéant, l'indication des ressources non utilisées, reportées sur les crédits de l'année suivante en application de l'article R. 2135-26 du code du travail.

TITRE II - LE FINANCEMENT DES ORGANISATIONS

Article 4 - Répartition des crédits du Fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pour l'exercice de missions d'intérêt général

Chaque année, la commission financière éventuellement créée par décision du Conseil d'administration, prépare les délibérations de celui-ci relatives à la répartition des crédits pour le financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Ces calculs prévisionnels tiennent compte du prélèvement du budget de fonctionnement du Fonds paritaire.

La répartition est réalisée à partir des projections, établies par les organismes mentionnés au II de l'article L. 2135-10 du code du travail, du montant des rémunérations versées aux salariés mentionnés à l'article L. 2135-10 du code du travail et comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime de chaque branche professionnelle.

L'allocation prévisionnelle des acomptes de crédits aux organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pour l'exercice de missions d'intérêt général est réalisée à partir des règles établies par le code du travail, aux articles L. 2135-12 à L. 2135-14 du code du travail, ainsi qu'aux articles R. 2135-28, D. 2135-30 et D. 2135-31, à l'article 5, I à III, du décret n° 2015-87, concernant les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et les modalités de répartition des différents

crédits composant les ressources du Fonds paritaire. Un schéma de répartition est consultable sur le site internet de l'AGFPN (www.agfpn.fr). Les créances prévisionnelles sont communiquées par l'Association à chaque bénéficiaire après validation par le Conseil d'administration conformément à l'article R. 2135-14 4° du code du travail.

Article 5 - Convention de financement

Le versement des crédits du Fonds paritaire aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs est subordonné à l'établissement et à la signature d'une convention de financement entre l'AGFPN et chaque organisation bénéficiaire des crédits.

Cette convention identifie les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de versement des crédits dans les conditions prévues par le présent règlement. Elle précise que le présent règlement financier est consultable sur le site internet de l'AGFPN (www.agfpn.fr).

La durée de la convention correspond à la durée du cycle électoral relatif à la mesure de la représentativité syndicale et patronale dans les conditions et selon les modalités fixées au 1° du II de l'article L. 2135-13 du code du travail. Cette durée ne peut excéder quatre ans.

Article 6 - Versement des crédits aux bénéficiaires

1. Les sommes dues aux organisations en application du 2° et 3° de l'article L. 2135-11 du code du travail, au moyen de la ressource mentionnée au 3° de l'article L. 2135-10 du code du travail et en application des délibérations de répartition du Conseil d'administration, sont versés dans les 30 jours qui suivent la perception dudit financement par l'Association.

2. Les sommes dues aux organisations en application du 1° de l'article L. 2135-11 du code du travail, au moyen de la ressource mentionnée au 1° de l'article L. 2135-10 du code du travail et en application des délibérations de répartition du Conseil d'administration, sont versés périodiquement selon un échéancier adopté annuellement par le Conseil d'administration, sous réserve que l'Association dispose de la trésorerie nécessaire et que le Conseil d'administration n'ait pas décidé la suspension totale ou partielle d'attribution du financement d'une organisation prévue à l'article R. 2135-23 du code du travail.

En application de l'article R. 2232-1-4 du code du travail, le montant pris en charge par l'AGFPN sur demande des entreprises de moins de 50 salariés ayant maintenu la rémunération de leurs salariés participant aux négociations de branche conformément à l'article L. 2232-8 du même code, est déduit du montant des crédits dus à l'organisation syndicale de salariés concernée en application du 1° de l'article L. 2135-11 précité. La déduction est opérée annuellement, au titre de l'année au cours de laquelle la demande de prise en charge complète a été reçue par l'AGFPN, sur le solde définitif des crédits (mission 1) de l'organisation syndicale de salariés concernée.

3. Les bénéficiaires des crédits versés par l'AGFPN ont la possibilité d'effectuer des versements de ces crédits auprès d'autres organisations affiliées ou adhérentes dès lors que ces crédits sont affectés aux missions d'intérêt général visées à l'article L. 2135-11 du code du travail.



TITRE III - L'UTILISATION DES CRÉDITS

Article 7 - Affectation des crédits

Il est rappelé que les crédits versés par le Fonds paritaire national aux organisations bénéficiaires ne constituent pas des subventions et sont destinés à contribuer au financement des activités qui constituent des missions d'intérêt général pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs en application de l'article L. 2135-11 du code du travail.

Article 8 - Rapport annuel prévu à l'article L. 2135-16 alinéas 1 et 2 du code du travail

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiaires des financements octroyés par l'AGFPN doivent établir un rapport annuel détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus (art. L. 2135-16 alinéas 1 et 2 du code du travail).

Ce rapport doit être transmis à l'Association dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile sur laquelle porte le rapport, soit avant le 30 juin de l'année N + 1 pour des financements perçus en N.

Le contenu du rapport annuel est le suivant :

- **déclaration sur l'honneur** de la personne habilitée à représenter l'organisation que les crédits ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail ;
- **identification des financements** octroyés à l'organisation par l'AGFPN ;
- **identification et description des moyens mis en œuvre** par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail ;
- **description du processus d'affectation des charges** à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail ;

Le rapport annuel est signé par le représentant légal de l'organisation bénéficiaire.

Ce rapport est attesté par le commissaire aux comptes lorsque l'organisation signataire est tenue d'en nommer un conformément aux articles L. 2135-1 à L. 2135-6 et D. 2135-1 à D. 2135-9 du code du travail, ou à défaut par l'expert-comptable.

Un modèle d'attestation sur le rapport de justification des crédits visé à l'article L. 2135-16 du code du travail a été élaboré par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC). Ce modèle est publié dans un avis technique que les commissaires aux comptes peuvent consulter directement auprès de la CNCC.

Cette attestation porte notamment sur :

- la vérification de la concordance des informations objet de l'attestation avec la comptabilité, ou des données sous tendant la comptabilité, ou des données internes à l'entité en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion ;
- la vérification de la conformité de ces informations avec, notamment :
 - les stipulations de la convention de financement ;
 - les décisions de l'organe chargé de la direction et notamment, concernant la mise en œuvre

du processus d'affectation des charges à chaque mission prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail ;

- l'appréciation de la sincérité des informations présentées dans le rapport.
- A compter du 1^{er} Janvier 2018, s'agissant du processus d'affectation des charges :
 - l'existence de la description de ce processus,
 - le respect des règles relatives à ce processus avec les décisions de la direction de l'organisme attributaire,
 - la vérification de fonctionnement de ce processus en conformité avec la description qui en est faite. A titre dérogatoire, les organisations bénéficiaires ayant perçu un montant total annuel de crédits inférieur ou égal à 1 000 € remettent, en lieu et place de l'attestation susvisée, les pièces suivantes :
- une attestation sur l'honneur du trésorier de l'organisation bénéficiaire confirmant que « *les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail* »,
- la copie des comptes de l'organisation.

Le rapport annuel est adressé par l'organisation bénéficiaire à l'AGFPN selon le mode de transmission préconisé par l'AGFPN.

Dans ce cadre, les organisations bénéficiaires s'engagent à tenir à disposition de l'Association, sur demande du Conseil d'administration, les pièces et documents ayant permis l'établissement du rapport annuel et ce sur une période de trois ans suivant l'exercice concerné.

Article 9 - Report des crédits

L'article R. 2135-26 du code du travail prévoit que « *Les crédits qui n'ont pas été engagés par une organisation bénéficiaire au cours de l'exercice sont restitués au fonds et viennent en abondement du montant global des crédits de même nature susceptibles d'être attribués au titre de l'année suivante.*

Par dérogation à l'alinéa précédent, les crédits versés à une organisation bénéficiaire qui n'ont pas été engagés au cours d'un exercice peuvent être reportés à son bénéfice sur l'exercice suivant, dans la limite de 20 % du montant de ces crédits, dans des conditions fixées par délibération du conseil d'administration, prévue au 9° de l'article R. 2135-14. »

Par ailleurs, pour les versements au titre de l'année N, attribués en N+1, les crédits pourront être utilisés au cours de l'année N+1.

Article 10 - Droit de sanction du Conseil d'administration : suspension, réduction, perte définitive du financement

Les rapports annuels des organisations bénéficiaires prévus à l'article L. 2135-16 alinéas 1 et 2 du code du travail sont examinés par la commission financière éventuellement créée par décision du Conseil d'administration, qui apprécie le respect des obligations définies à l'article 8 du présent règlement, avant d'être transmis au Conseil d'administration.

En l'absence de transmission du rapport annuel complet par l'organisation dans le délai imparti (au plus tard le 30 juin de l'année au titre de laquelle le rapport est exigible) ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes, le Conseil d'administration dispose de la faculté de prononcer des sanctions à l'encontre de l'organisation, dans le cadre des articles R. 2135-23 à R. 2135-25 et en application du titre VI du règlement intérieur :

- une mise en demeure préalable de transmettre son rapport annuel d'utilisation, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Les décisions de mise en demeure sont notifiées à l'organisation défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par acte d'huissier) ;
- une suspension totale ou partielle de l'attribution ou une réduction du financement à l'encontre de l'organisation qui ne s'est pas conformée à ses obligations dans le délai imparti ou à défaut de justification suffisante de sa part.

En l'absence de transmission du rapport annuel complet par l'organisation bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le rapport est exigible ou lorsque les justifications apportées à cette date sont insuffisantes, l'organisation perd le bénéfice des financements de l'année sur laquelle porte le rapport, sauf décision contraire du Conseil d'administration de l'AGFPN.

L'organisation doit alors rembourser les crédits qu'elle a perçus dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 11.1 du présent règlement.

Les dispositions du présent article sont applicables après mise en œuvre de la procédure décrite au Titre VI du règlement intérieur de l'Association.

Article 11 - Restitution des crédits au Fonds paritaire

11.1. Restitution des crédits en cas d'absence ou d'insuffisance de justification de leur engagement par l'organisation bénéficiaire

L'article R. 2135-26 alinéa 1^{er} du code du travail prévoit que « *Les crédits qui n'ont pas été engagés par une organisation bénéficiaire au cours de l'exercice sont restitués au fonds et viennent en abondement du montant global des crédits de même nature susceptibles d'être attribués au titre de l'année suivante* ».

Les crédits versés sont considérés comme n'ayant pas été engagés par une organisation bénéficiaire lorsque :

- l'organisation bénéficiaire n'a pas transmis au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le rapport est exigible le rapport annuel complet prévu à l'article L. 2135-16 alinéas 1 et 2 du code du travail et visé à l'article 8 du présent règlement, ou les justifications apportées à cette date sont insuffisantes ;
- le Conseil d'administration identifie dans le rapport prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail et visé à l'article 8 du présent règlement que l'organisation n'a pas utilisé la totalité des financements attribués.

Le Conseil d'administration est alors fondé à solliciter la restitution des crédits perçus mais non engagés par l'organisation bénéficiaire, par notification d'une mise en demeure de remboursement des crédits adressée à l'organisation concernée par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par acte d'huissier).

TS
m

Les crédits perçus mais non engagés doivent être restitués par l'organisation concernée dans le mois suivant l'envoi de la notification par le Conseil d'administration.

Les financements ainsi restitués viennent en abondement du montant global des crédits de même nature susceptibles d'être attribués par le Fonds paritaire au titre de l'année suivante.

11.2. Restitution des crédits indument perçus par une organisation bénéficiaire

Les organisations qui ont indument perçu des crédits du Fonds paritaire national doivent les rembourser.

Lorsque le Conseil d'administration constate que des crédits ont été indûment perçus par une organisation, une notification est adressée à l'organisation concernée par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par acte d'huissier).

Cette notification indique notamment le montant des crédits indûment perçus par l'organisation ainsi que l'exercice auquel ces crédits se rapportent.

Elle précise les modalités selon lesquelles les crédits peuvent être restitués par l'organisation concernée, soit par un remboursement de la somme correspondante incombant à l'organisation, soit par une déduction de la somme correspondante effectuée par l'Association sur les dotations ultérieures revenant à l'organisation jusqu'à récupération totale de la somme due.

L'organisation concernée dispose d'un délai de 30 jours à compter de cette notification pour faire connaître à l'Association la modalité de restitution qu'elle choisit.

Si son choix se porte sur le remboursement de la somme correspondante, il s'accompagne du remboursement effectif correspondant. Si son choix se porte sur la déduction du trop-perçu sur les dotations ultérieures, cette déduction est mise en œuvre par l'Association.

A défaut de réponse de l'organisation à la notification dans le délai de 30 jours, l'Association met en œuvre la déduction du trop-perçu sur les dotations ultérieures.

TITRE IV : LA PRISE EN CHARGE DE LA REMUNERATION DES SALAIRES DES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALAIRES PARTICIPANT AUX NEGOCIATIONS DE BRANCHE

Le Fonds paritaire intervient pour la prise en charge de la rémunération des salariés d'entreprises de moins de 50 salariés participant aux négociations de branche, dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles L. 2135-12, L. 2232-8 et R. 2232-1-3 à R. 2232-1-5 du code du travail et par les dispositions du présent règlement.

La prise en charge concerne les entreprises de moins de 50 salariés ayant maintenu la rémunération de leurs salariés participant aux négociations de branche.

Pour la gestion de ce dispositif :

- l'AGFPN ne prend en charge que les demandes concernant des salariés mandatés, pour participer à des réunions de négociation de branche, par les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche considérée et identifiée par un numéro d'identifiant de convention collective (IDCC) ;

- la notion de « négociation de branche » est appréciée au sens strict, en ce qu'elle recouvre exclusivement la production d'actes normatifs dans la branche considérée et identifiée par un numéro d'IDCC.

La prise en charge par le Fonds paritaire est subordonnée à l'envoi par l'employeur d'une demande de prise en charge, dont le modèle est établi par arrêté du ministre chargé du travail, demande par laquelle l'employeur déclare sur l'honneur que l'effectif de l'entreprise est de moins de 50 salariés et que la dépense dont la prise en charge est demandée au Fonds n'a fait l'objet d'aucune autre demande de remboursement.

La demande de prise en charge adressée au Fonds doit être complète et comporter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à son instruction et son contrôle, notamment et a minima :

- l'attestation de participation nominative établie par l'organisation syndicale de salariés concernée ;
- la copie recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du salarié ayant participé à la négociation de branche ;
- un extrait K BIS original de l'entreprise datant de moins de trois mois ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal de l'entreprise revêtu de la signature originale de son représentant légal tel que figurant sur l'extrait K BIS précité.

Cette demande de prise en charge est adressée par l'employeur à l'AGFPN, dans les six mois suivant la réception de l'attestation de participation nominative transmise par l'organisation syndicale de salariés concernée.

L'AGFPN procède à l'instruction de la demande de prise en charge dès lors que cette demande est complète. Dans ce cadre, l'AGFPN procède à tout contrôle nécessaire, notamment auprès de l'organisation syndicale de salariés concernée.

Si l'ensemble des conditions requises pour la prise en charge sont satisfaites, le Fonds paritaire rembourse l'employeur, sur la base du montant forfaitaire fixé par arrêté pris par le ministre chargé du travail, dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande complète.

Le montant pris en charge par le Fonds paritaire est financé au moyen de la ressource mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 du code du travail.

Ce montant est déduit du montant des crédits dus à l'organisation syndicale de salariés concernée en application du 1° de l'article L. 2135-11 précité. La déduction est opérée annuellement, au titre de l'année au cours de laquelle la demande de prise en charge complète a été reçue par l'AGFPN, sur le solde définitif des crédits (mission 1) de l'organisation syndicale de salariés concernée.

En cas d'épuisement des crédits de l'organisation en raison de la déduction ainsi effectuée, le Conseil d'administration statue sur la solution à appliquer pour assurer la totalité de la prise en charge.

En cas de refus par l'AGFPN d'une demande de prise en charge, la décision est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'entreprise ayant sollicité la prise en charge ; le motif de refus est précisé.

Dans le cas où des entreprises percevraient indument des sommes du Fonds paritaire en application des dispositions du code du travail précitées et du présent titre, le Conseil d'administration entreprend l'ensemble des mesures et actions destinés à obtenir leur remboursement.



TITRE V : LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DU FONDS

La qualité de bénéficiaire des crédits du Fonds paritaire est déterminée par le respect des conditions définies à l'article L. 2135-12 du code du travail.

Fait à Paris, le 10 décembre 2019

En deux exemplaires originaux

Le Vice-Président de l'AGFPN,

Jean-Luc MONTEIL

Le Président de l'AGFPN,

Frédéric SOUILLOT